

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/FB/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 27 MARS 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	02 AVR. 2024
Date Réception	02 AVR. 2024

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 21 mars, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, CHIERICO, BONNOT (à partir de la question n°2), CREPET (à partir de la question n°3),
MM. PERONA, BOURDIN, PETIT, JOUANIC, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE, JACQUEMIN,
M. CAVIGLIOLI, Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Michel BOURDIN

DELIBERATION N° 354 / 24	<u>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE</u>
du 02 AVR. 2024	
Affiché	<u>APPROBATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.</u>
Au 02 JUIN 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :

La ville de Fréjus et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Fréjus ont décidé de faire appel, chacun pour ce qui le concerne, à un prestataire de service pour assurer la restauration scolaire et municipale. Pour le CCAS, il s'agit notamment des repas servis à l'EHPAD Les Eaux-Vives ainsi que le portage des repas à domicile.

Afin de mutualiser les compétences tant administratives que techniques, la ville de Fréjus et le C.C.A.S. de Fréjus souhaitent constituer un groupement de commande qui leur permettra de lancer une procédure commune de consultation des opérateurs économiques.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans la convention de groupement de commande jointe en annexe au présent rapport.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la procédure de mise en concurrence relative à la restauration scolaire et municipale de la ville de Fréjus et du C.C.A.S. de Fréjus, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 27 mars 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE-PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE RELATIVE
A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE**

ENTRE :

La Commune de FREJUS, représentée par son Maire, Monsieur David RACHLINE, ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° _____ du 28 mars 2024,

Ci-après désignée par la « commune de Fréjus »

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Fréjus représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration n° 354/24 du 27 Mars 2024,

Ci-après désignée par le « C.C.A.S. de Fréjus ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La présente convention est établie, en application des dispositions des articles L.2113-1, L.2113-6 et L.21313-7 du Code de la Commande Publique, à l'effet de constituer un groupement de commande pour la passation de contrats de la commande publique permettant de répondre aux besoins propres de chaque membre pour la restauration scolaire et municipale.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué de :

- La commune de Fréjus
- Le C.C.A.S. de Fréjus

Article 3 : Modalités d'organisation du groupement de commandes

3.1 Adhésion initiale au groupement de commandes

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou des organismes concernés (délibération du conseil d'administration).

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

3.2 Adhésion en cours d'exécution de la convention de groupement de commandes

Tout établissement public ou collectivité territoriale peut adhérer au groupement déjà constitué, apte à accepter de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres. Toutefois, cette adhésion ne sera effective qu'à l'occasion du lancement d'une nouvelle procédure. En effet, les nouveaux besoins seront intégrés dans la prochaine consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'approbation de son assemblée délibérante sans qu'il soit besoin de délibérer pour les autres membres. La convention sera alors modifiée et transmise au contrôle de légalité puis notifiée à l'ensemble des membres du groupement.

3.3 Retrait d'un membre du groupement en cours d'exécution

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du contrat, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du contrat concerné.

Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

3.4 Engagements des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques du contrat ;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- S'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Régler les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations le concernant.

3.5 Responsabilité des membres

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du contrat dans les conditions prévues et, à défaut, assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

À la suite de la notification du contrat par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution de celui-ci en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

Article 4 : Coordonnateur

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener la procédure de passation du contrat au nom et pour le compte des autres membres et procèdera, le cas échéant, à la réalisation des modifications et à leur notification pour la bonne exécution du contrat en accord avec chacun des membres du groupement.

4.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Fréjus est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement de commande.

4.2 Mission du coordonnateur

En tant que coordonnateur, la commune de Fréjus sera chargée de mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence, de signer le contrat public et ses éventuelles modifications et notamment :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les échanges ou réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- Rédiger le cahier des charges des prestations en concertation avec le représentant de chaque membre ;
- Rédiger les avis de publicité et le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Gérer les opérations de consultation, telles que l'envoi aux publications, mise en ligne du DCE sur le profil acheteur, réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc. ;
- Convoquer, conduire et suivre les réunions de la commission d'attribution ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Procéder à l'avis d'attribution ;
- Signer et notifier le contrat au prestataire retenu ;
- Transmettre une copie du contrat aux membres du groupement.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tout document et toute information relatifs à l'activité du groupement.

Article 5 : Commission d'attribution

La commission d'attribution du groupement de commande sera celle du coordonnateur selon la procédure de consultation engagée.

Article 6 : Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué pour une durée illimitée à compter de la date de signature de la présente convention par chacun des membres.



Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'avenant a été notifié à l'ensemble des membres du groupement.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

Article 8 : Résiliation et résolution de litige

La résiliation de la convention sera de droit en cas de non-réalisation de son objet pour quelque raison que ce soit. A ce titre, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La résiliation pourra être prononcée aux torts exclusifs d'un des membres du groupement en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention.

Tout litige ou désaccord sur l'exécution de telle ou telle clause de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable par les membres du groupement, et ce, préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 9 : Capacité d'ester en justice

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 : Assurances

Chaque membre du groupement fera son affaire pour ce qui le concerne de la couverture des risques ou dommages pouvant résulter de sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Validité

La présente convention établie en deux (2) exemplaires originaux remis respectivement à la commune de Fréjus et au C.C.A.S. de Fréjus ne sera exécutoire qu'après avoir été transmise au contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Fréjus, le _____,

Pour la commune de Fréjus,	Pour le C.C.A.S. de Fréjus,
----------------------------	-----------------------------